



REPUBLIQUE FRANCAISE

 DEPARTEMENT DU TARN

 COMMUNE DE LARROQUE
 81140

ARRETE DU MAIRE

Objet : Interdiction de camping sauvage, bivouac et feux de camp en plein air

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment les articles L2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L2212-4 et L 2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Environnement,

Considérant que la pratique du camping sauvage peut porter atteinte à l'environnement, à la tranquillité et la salubrité publiques.

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air, utilisation de réchauds et barbecues.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires afin de maintenir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publique,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace, l'arrêté municipal numéro 11 du 7 juillet 2022.

A compter **du 6 mai 2023 inclus**, la pratique du camping sauvage, du bivouac, des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et de barbecues sont strictement interdits sur les espaces verts de la commune, ouverts au public.

Article 2 : Toute personne ne respectant pas le présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R610-5 du code pénal.

Article 3 : Madame le Maire, et Monsieur le Commandant de brigade de Castelnau de Montmiral sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché le site internet de la mairie et sur l'aire de repos du Pradels et l'aire de la Pradelle.

Fait à Larroque, le 6 mai 2023,
 Le Maire, Régine MOULIADE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté